



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 01134

Numéro SIREN : 334 429 834

Nom ou dénomination : CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONAL SAS

Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2013 sous le numéro de dépôt 89847



1308993801

DATE DEPOT : 2013-10-08
NUMERO DE DEPOT : 2013R089847
N° GESTION : 1986B01134
N° SIREN : 334429834
DENOMINATION : CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONAL SAS
ADRESSE : 37 R BOISSY D ANGLAS 75008 PARIS
DATE D'ACTE : 2013/07/30
TYPE D'ACTE : ACTE
NATURE D'ACTE : PROJET DE FUSION

AA 30/07(13 (QR))

PROJET DE TRAITE DE FUSION

86 B 01134

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONAL SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 29.167.504 Euros dont le siège social est à PARIS 8^{ème}, 37, rue BOISSY D'ANGLAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 334 429 834 RCS PARIS,

Représentée par Monsieur Jean-Luc TSCHIRKY, en qualité de Président,

CI-APRES DENOMMEE L'« ABSORBANTE »

D'UNE PREMIERE PART,

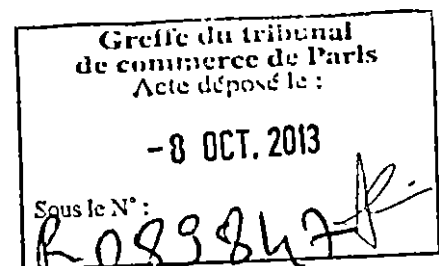
ET

SUIVI COORDINATION JOAILLERIE, Société par Actions Simplifiée au capital de 500.000 euros dont le siège social est situé à PARIS 8^{ème}, 37, rue BOISSY D'ANGLAS, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 441 460 524 RCS PARIS,

Représentée par Monsieur Jean-Luc TSCHIRKY, en qualité de Président,

CI-APRES DENOMMEE L'« ABSORBEE »

D'UNE DEUXIEME PART,



IL A ETE PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DU TRAITE DE FUSION OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1. DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR SITUATION JURIDIQUE

1.1 Situation juridique de l'Absorbante

CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONAL SAS, a été immatriculée le 29 janvier 1986.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 29 janvier 2085.

La société a pour objet principal la création, l'exploitation, l'achat, la location-gérance de tous fonds de commerce englobant toutes les opérations et concernant la fabrication de haute joaillerie de bijoux ou objets précieux en métaux précieux.

Le capital social est fixé à la somme de 29.167.504 euros divisé en 1.822.969 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

Elle a pour Président Monsieur Jean-Luc TSCHIRKY.

Les commissaires aux comptes de l'Absorbante sont :

- **PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT SA, 63, rue de Villiers – 92200 NEUILLY S/ SEINE, 672 006 483 RCS Nanterre, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire.**
- **Monsieur Jean-Christophe GEORGHIOU, 63, rue de Villiers – 92200 NEUILLY S/ SEINE, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.**

1.2 Situation juridique de l'Absorbée

La société SUIVI COORDINATION JOAILLERIE a été immatriculée le 26 mars 2002.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 26 mars 2101.

L'Absorbée a pour objet principal toutes activités de fabrication par le recours à la sous-traitance, d'achat et de vente en gros d'articles de joaillerie et de bijoux ; toutes opérations s'y rattachant, notamment pour le compte de ses clients, la définition et la coordination des moyens de production, des approvisionnements et le contrôle qualité.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 euros, divisé en 31.250 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

Elle a pour Président, Monsieur Jean-Luc TSCHIRKY.

Les commissaires aux comptes de l'Absorbée sont :

- PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT SA, 63, rue de Villiers – 92200 NEUILLY S/ SEINE, 672 006 483 RCS Nanterre, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire.
- Monsieur Jean-Christophe GEORGHIOU, 63, rue de Villiers – 92200 NEUILLY S/ SEINE, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

1.3 Liens juridiques entre l’Absorbante et l’Absorbée

Le capital social de l’Absorbée est intégralement détenu par l’Absorbante.

L’Absorbée détient 25.778 actions de l’Absorbante représentant 1,41% de son capital. A l’issue de la fusion, l’Absorbante détiendra donc 25.778 actions de ses propres actions qui seront annulées dans le cadre d’une réduction de capital décidée à l’occasion de l’assemblée générale de l’Absorbante appelée à statuer sur la fusion.

2. SUR LA FUSION ET LA REORGANISATION PROJETEE

2.1 Motifs et buts de l’apport

La société CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONAL SAS a acquis, le 27 septembre 2013, la totalité des 31.250 actions composant le capital de la société SUIVI COORDINATION JOAILLERIE.

Dans la mesure où la société CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONAL SAS détient l’intégralité des actions de la société SUIVI COORDINATION JOAILLERIE, cette opération sera soumise au régime juridique des fusions simplifiées.

La fusion envisagée, qui prendrait effet rétroactivement au 1^{er} avril 2013, est destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

En effet, la société SUIVI COORDINATION JOAILLERIE n’a plus d’activité depuis juillet 2010. Toutefois, la structure juridique a été conservée jusqu’à aujourd’hui afin de faciliter le remboursement d’un crédit de TVA auprès des autorités fiscales italiennes, qui aurait été rendu quasiment impossible si la société avait été dissoute ou fusionnée.

2.2 Conditions des apports

2.2.1 Modalités

L’Absorbée apportera à l’Absorbante, dans les conditions du présent traité, l’intégralité des éléments composant son actif et son passif ainsi que les engagements hors bilan, et ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n’a qu’un caractère indicatif, le patrimoine de l’Absorbée devant être dévolu à l’Absorbante dans l’état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion telle que définie à l’article 2.2.2.

Le capital social de l’Absorbée étant intégralement détenu par l’Absorbante, il ne sera donc pas procédé, conformément l’article L. 236-11 du Code de Commerce, à une augmentation de son capital social en contrepartie des apports réalisés qui donneront ainsi seulement lieu à l’annulation, au bilan de l’Absorbante, des titres de l’Absorbée. Il n’y aura également pas lieu à l’approbation de la fusion par l’associé unique de l’Absorbée, ni à l’établissement d’un rapport d’un commissaire à la fusion.

Bien que la tenue d'une assemblée générale des associés de l'Absorbante ne soit pas requise pour décider de la fusion, une assemblée générale de cette dernière société, sera néanmoins convoquée aux fins de constater la réalisation de la fusion et décider d'une réduction de capital par annulation des titres de l'Absorbante auto-détenus du fait de la fusion.

2.2.2 Date de réalisation de la fusion

Les parties sont convenues que l'opération de fusion serait réalisée à la date de réalisation de la condition définie à l'article 15 (ci-après dénommée « Date de Réalisation »).

2.2.3 Date de l'arrêté des comptes des sociétés et de la prise d'effet de la fusion

Les comptes du dernier exercice social de l'Absorbée, clos le 31 mars 2013, ont été approuvés par l'associé unique de la société par une décision du 13 septembre 2013.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2013. Cette rétroactivité produira ses effets tant sur le plan comptable que fiscal.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 4° du Code de Commerce, il est précisé que toutes les opérations actives ou passives réalisées par l'Absorbée ainsi que tous les engagements contractés par elle depuis le 1^{er} avril 2013 jusqu'à la Date de Réalisation seront considérés comme accomplis par l'Absorbante.

2.2.4 Apports

Conformément aux dispositions du Règlement du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) n°2004-01 du 4 mai 2004, la présente fusion est réalisée sur la base des valeurs nettes comptables de l'Absorbée.

Les apports de l'Absorbée font l'objet d'une désignation en Annexe 1.

2.2.5 Motifs et choix des rapports d'échange des droits sociaux

Le capital social de l'Absorbée étant intégralement détenu par l'Absorbante, et la fusion ne donnant pas lieu à augmentation de capital ni à l'émission de titres de l'Absorbante, aucun rapport d'échange n'a été retenu pour rémunérer l'apport.

3. OPERATIONS INTERVENUES DEPUIS LA CLOTURE

Aucune modification significative du patrimoine de l'Absorbée n'est à relever depuis la clôture des comptes le 31 mars 2013.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ES-QUALITES ONT, PAR LES PRESENTES, ETABLI LE TRAITE DE FUSION SUIVANT :

En vertu des présentes, et sous les réserves y contenues, ainsi que sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les parties déclarent expressément soumettre la présente fusion au régime prévu par les articles L. 236-1 et suivants du Code de Commerce et plus particulièrement par l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

4. APPORTS DE L'ABSORBEE A TITRE DE FUSION

L'Absorbée apporte à l'Absorbante sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité de son patrimoine. Celui-ci sera dévolu à l'Absorbante dans l'état où il se trouvera, à la Date de Réalisation ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'Absorbée à cette date, sans exception ; l'Absorbante deviendra débitrice des créanciers de l'Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

5. DESIGNATION DES APPORTS DE L'ABSORBÉE

5.1 Désignation des actifs apportés

Les éléments d'actif transmis au 1^{er} avril 2013, figurant en Annexe 1 du présent traité, sont transmis pour leurs valeurs nettes comptables.

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actif n'auraient pas été énoncés dans le présent acte, ces éléments seraient réputés être la propriété de l'Absorbante, à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire.

5.2 Désignation du passif pris en charge

L'apport de l'Absorbée est réalisé sous la condition, pour l'Absorbante, de prendre en charge, à la Date de Réalisation, l'ensemble des passifs de l'Absorbée ainsi que toutes les dépenses liées à la dissolution de cette dernière.

Les passifs de l'Absorbée dont l'Absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, sont énumérés en Annexe 2.

Dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire à celui ci-dessus mentionné viendrait à se révéler, l'Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre l'Absorbée.

5.3 Valeur de l'actif net de l'Absorbée

Le total de l'actif apporté, tel qu'il existait au 31 mars 2013, est de : **2.221.482 euros**.

Le passif pris en charge est de : **2.435.522 euros**.

L'actif net de l'Absorbée, tel qu'il existait au 31 mars 2013, est donc de : **(214.040) euros**.

6. RESULTAT DE FUSION

L'actif net apporté par l'Absorbée, soit **(214.040) euros** aura pour contrepartie comptable dans l'Absorbante, l'annulation des titres de l'Absorbée, inscrits chez l'Absorbante pour une valeur de 3.250.000 euros correspondant au prix d'acquisition des actions.

En conséquence, il sera constaté un mali de fusion de **(3.035.960) euros** représentatif d'une dépréciation de la participation des titres de l'Absorbante dans l'Absorbée.

7. DECLARATIONS

7.1 Déclaration générale concernant l'activité de l'Absorbée

Monsieur Jean-Luc TSCHIRKY, es-qualités, déclare que l'Absorbée :

- n'a jamais été en état de redressement judiciaire ou en état de liquidation judiciaire de biens ;
- n'est pas actuellement susceptible à sa connaissance d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.

7.2 Déclaration concernant les biens et droits mobiliers apportés par l'Absorbée

Monsieur Jean-Luc TSCHIRKY, ès qualités, déclare que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque. Un état des inscriptions, négatif, est porté en Annexe 3.

8. PROPRIETE – JOUISSANCE

L'Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par l'Absorbée à compter de la Date de Réalisation.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de l'Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} avril 2013 et la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte et aux risques exclusifs de l'Absorbante.

Monsieur Jean-Luc TSCHIRKY, ès qualités, déclare que l'Absorbée, qu'il représente, n'a effectué depuis le 31 mars 2013, date de la clôture des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de l'Absorbée.

9. CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit et aux charges et conditions suivantes pour lesquelles Monsieur Jean-Luc TSCHIRKY, es-qualités, engage l'Absorbante qu'il représente et qu'il oblige à exécuter :

- L'Absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir demander une indemnité ou exercer un recours contre l'Absorbée pour quelque cause que ce soit.
- L'Absorbante sera substituée purement et simplement à la Date de Réalisation dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés.

En conséquence, elle supportera tous les impôts, taxes et contributions, loyers, primes d'assurances, et autres taxes de toute nature relatives aux biens et droits apportés ou à leur exploitation ainsi qu'au personnel, y compris celles qui seraient exigibles et dues ou qui le deviendraient à compter de la Date de Réalisation.

L'Absorbante supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales pouvant grever les actifs apportés, sauf à l'en défendre et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'Absorbée, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en avait en vertu de tous titres réguliers non prescrits par la loi.

L'Absorbante fera son affaire, à ses risques et périls, de la continuation jusqu'à leur expiration ou de la résiliation de tous les contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du téléphone, ainsi que des contrats d'assurance, et des contrats de bail qui pourraient exister, le tout relativement aux fonds, biens et droits apportés.

L'Absorbante sera substituée à l'Absorbée dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations et droits d'occupation apportés et de leurs avenants, le tout conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 145-16 du Code de Commerce.

L'Absorbante assumera les engagements hors bilan (cautions, avals et autres garanties, ouvertures de crédits confirmés...) et bénéficiera des engagements hors bilan, pris ou reçus par l'Absorbée.

Elle sera substituée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachés aux créances incluses dans le patrimoine transmis.

L'Absorbante sera substituée à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice de tous accords passés par l'Absorbée avec des tiers, comme de toutes concessions, autorisations et permissions administratives se rapportant aux biens et droits apportés. En conséquence de cette subrogation, elle devra assurer les charges et obligations correspondantes.

Plus généralement, l'Absorbante sera substituée de la même manière dans les bénéfices et les charges de tous contrats, marchés, concessions de licences, engagements et conventions quelconques existant au jour de la Date de Réalisation concernant le patrimoine transmis.

L'Absorbante sera seule tenue à l'acquit du passif par elle pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et de l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister lorsque l'Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même.

L'Absorbante sera débitrice des créanciers de l'Absorbée, au lieu et place de celle-ci, sans novation à leur égard.

L'Absorbante sera substituée à l'Absorbée dans la poursuite des procès en cours.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de Commerce, les créanciers non obligataires de l'Absorbée et de l'Absorbante dont la créance sera antérieure à la publication du présent projet de fusion, pourront former opposition à celui-ci dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la dernière des publications de ce projet de fusion visées à l'article R. 236-2 du Code de Commerce. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Dans le cas où il se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes réclamées par des tiers, l'Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent et bénéficierait de toute réduction.

L'Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exercice des activités apportées et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

10. DISSOLUTION DE L'ABSORBÉE

L'Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation. /

Du fait de la reprise par l'Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de l'Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

11. DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

11.1 Dispositions générales

Le représentant de l'Absorbante et de l'Absorbée oblige celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

11.2 Impôt sur les sociétés

Au regard de l'impôt sur les sociétés, l'Absorbante et l'Absorbée déclarent que la fusion de l'Absorbée dans l'Absorbante prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} avril 2013. En conséquence, l'Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, tant à raison de ses propres activités que de celles qui lui sont transmises par l'Absorbée depuis le 1^{er} avril 2013.

L'Absorbante et l'Absorbée déclarent qu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés et déclarent expressément soumettre la présente fusion au régime de faveur des fusions prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions légales et notamment :

- a) Reprendre à son passif en tant que de besoin les provisions constituées par l'Absorbée, dont l'imposition a été différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées ;
- b) Se substituer à l'Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des plus-values et/ou résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ;
- c) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente fusion d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée ;
- d) Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités de l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la présente fusion, sur les biens amortissables qui lui sont apportés et le cas échéant, à imposer immédiatement la fraction de la plus-value qui n'a pas encore été réintégrée en cas de cession de ces biens ;
- e) Inscrire à son bilan les éléments qui lui sont apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée. A défaut, l'Absorbante devra comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée.
- f) La présente fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, et en application de la doctrine fiscale BOI-IS-FUS-30-20-20120912 (n° 10) :
 - A reprendre à son bilan les écritures comptables de l'Absorbée (valeurs d'origine, amortissements et provisions) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'Absorbée ;
 - A s'assurer que les apports soient et demeurent soumis, au regard de l'impôt sur les sociétés, au régime de faveur prévu aux articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts.

L'Absorbante se substitue, en outre, à tous les engagements souscrits, le cas échéant, par l'Absorbée dans le cadre de précédentes opérations de fusion ou autres opérations soumises au régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapportent à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

L'Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable lors de la cession ultérieure des éléments transmis, et, le cas échéant, la valeur technique du mali de fusion mentionné au troisième alinéa du 1 de l'article 210 A conformément à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts. Cet état de suivi sera également joint à la déclaration de résultats de l'Absorbée.

En outre, l'Absorbante s'engage à tenir à disposition de l'administration fiscale, un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition, conformément à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, faisant apparaître la date de la présente fusion, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apport.

L'Absorbante s'engage également, si besoin, à reprendre les engagements souscrits par l'Absorbée concernant les titres de participation pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145-1 c. du Code Général des Impôts.

11.3 Droits d'enregistrement

Le représentant de l'Absorbante et de l'Absorbée déclare que l'Absorbée et l'Absorbante étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe de 500 euros.

11.4 TVA

La transmission des actifs du fait de la présente fusion suivra le régime de TVA propre à chacun des actifs.

11.5 Opérations antérieures

L'Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tout engagement d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscale qui aurait pu être antérieurement souscrit par l'Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de fusions ou opérations assimilées soumises au régime des fusions, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière notamment de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés et/ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

11.6 Autres impôts et taxes

D'une façon générale, l'Absorbante s'engage expressément à se substituer aux obligations de l'Absorbée pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution.

12. FORMALITES

L'Absorbante remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, comme, d'une manière générale, pour faire toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles, et pour remplir toutes formalités légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait du présent acte.

13. REMISE DE TITRES

Il sera remis à l'Absorbante, à la Date de Réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de l'Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

14. FRAIS

Tous frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites seront supportés par l'Absorbante, ainsi que Monsieur Jean-Luc TSCHIRKY, ès qualités, l'y oblige.

15. CONDITIONS DE LA REALISATION DEFINITIVE

La présente fusion sera réputée réalisée à la date d'échéance du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article L. 236-14 du Code de Commerce avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} avril 2013 conformément à l'article 2.2.3.

Il est toutefois prévu qu'une assemblée générale extraordinaire de l'Absorbante sera réunie à l'issue du délai d'opposition des créanciers aux fins de constater la réalisation définitive de la fusion et de décider une réduction du capital social de l'Absorbante par annulation des 25.778 actions de ses propres actions, détenues par l'Absorbée, et apportées à l'Absorbante, dans le cadre de la fusion.

Si la constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion n'est pas intervenue au plus tard le 31 mars 2014, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sur simple notification faite par l'une des parties à l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, et sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

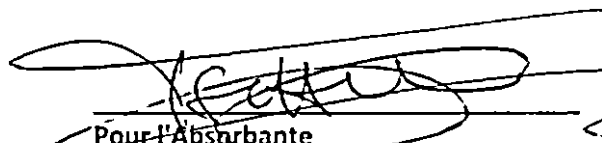
16. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social sus indiqué.

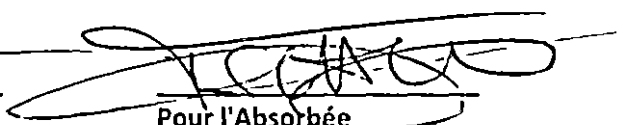
17. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent traité pour remplir toutes formalités et effectuer toutes déclarations, significations, dépôts et publications qui pourraient être nécessaires ou utiles.

Fait à Paris
Le 30 septembre 2013
En six (6) exemplaires



Pour l'Absorbante
Monsieur Jean-Luc TSCHIRKY



Pour l'Absorbée
Monsieur Jean-Luc TSCHIRKY

ANNEXE 1 : DETAIL DE L'ACTIF APORTE

	Brut	Amortissements/ Provisions	Net
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
AUTRES IMMOBILISAT. FINANCIERES	416.000 €		416.000 €
CLIENTS ET DIVERS			
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	- €		- €
CREANCES			
	- €		- €
AUTRES CREANCES	1.805.482 €		1.805.482 €
TRESORERIE ET DIVERS			
DISPONIBILITES	- €		- €
COMPTES DE REGULARISATION			
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	- €		- €
TOTAL	2.221.482 €		2.221.482 €

ANNEXE 2
DESIGNATION DU PASSIF PRIS EN CHARGE

PROVISIONS	
PROVISIONS POUR CHARGES	- €
PROVISIONS POUR RISQUES	2.359.500 €
EMPRUNTS & DETTES FINANCIERES DIV ASSOCIES	
FOURNISSEURS	
FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	76.023 €
DETTES FISCALES ET SOCIALES	
ORGANISMES SOCIAUX	- €
ETAT, TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	- €
AUTRES IMPOTS, TAXES ET ASSIMILES	- €
AUTRES DETTES	- €
PASSIF PRIS EN CHARGE	2.435.522 €

ETAT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DES PRIVILÈGES ET PUBLICATIONS

Privilèges requis : Privilèges du Trésor
Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire
Privilèges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII
Opération de crédit-bail en matière mobilière
Publicités de contrats de location
Publicités de clauses de réserve de propriété
Privilèges de vendeur et action résolutoire
Nantissements du fonds de commerce,
Biens inaliénables
Prêts et délais
Nantissements de l'outillage matériel et équipement
Protêts
Warrants (trois catégories)
Déclarations de créances
Gages des stocks

Sur : **SAS SCJ SUIVI COORDINATION JOAILLERIE** Société par actions simplifiée (à associé unique)
RCS 441 460 524
Adresse : 37 R BOISSY D ANGLAS 75008 PARIS

Débiteur N° : 20040006825

Privilèges du Trésor à jour au 16/09/2013

NEANT

Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 16/09/2013

NEANT

Privilèges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII à jour au 16/09/2013

NEANT

Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 16/09/2013

NEANT

Publicités de contrats de location à jour au 16/09/2013

NEANT

Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 16/09/2013

NEANT

Privilèges de vendeur et action résolutoire à jour au 11/09/2013

NEANT

Nantissements du fonds de commerce à jour au 11/09/2013

NEANT

Biens inaliénables à jour au 11/09/2013

NEANT

Prêts et délais à jour au 16/09/2013

NEANT

Nantissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 11/09/2013

NEANT

Protêts à jour au 16/09/2013

NEANT

Warrants (trois catégories) à jour au 16/09/2013

NEANT

Déclarations de créances à jour au 16/09/2013

NEANT

Gages des stocks à jour au 16/09/2013

NEANT

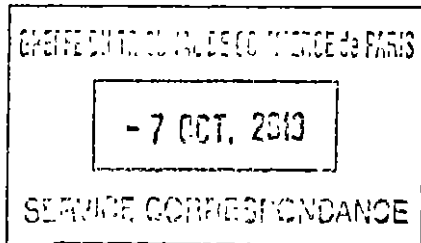
Sous réserve d'inscriptions pouvant exister à une autre adresse dans Paris ou dans le ressort d'un autre Greffe.

Délivré à Paris, le 17 septembre 2013.

Le Greffier,



YL/2013



Greffe du Tribunal de commerce de
PARIS

Service RCS
1, Quai de la Corse
75198 PARIS CEDEX 04

Valbonne,
vendredi 4 octobre 2013

**Objet : Dépôt du projet de traité de fusion entre les sociétés CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONAL SAS (absorbante) et SUIVI COORDINATION JOAILLERIE (absorbée)
CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONAL SAS
RCS PARIS 334 429 834**

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le projet de traité de la fusion visée en objet, aux fins de dépôt pour la société absorbante, ainsi qu'un chèque de 19,03 € à l'ordre du Greffe.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions de recevoir nos salutations les meilleures.

Yves Larue

Avocat